



**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI**



VILLE DE MARCQ-en-OSTREVENT

ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de Zonage d'Assainissement
des eaux usées



AVIS et CONCLUSIONS
du commissaire-enquêteur

Enquête publique prescrite par Monsieur le Directeur Général de NOREADE,
réalisée du mardi 19 février 2019 au jeudi 21 mars 2019.

Etabli par Maurice BUCQUET
62110 HENIN-BEAUMONT

Commissaire enquêteur désigné le 14 novembre 2018 par
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE

Sommaire :

1	GENERALITES	4
1.1	Objet de l'enquête :	4
1.2	Présentation de la commune :	4
1.3	Documents d'urbanisme de base en vigueur dans la commune :	5
1.4	Nature et caractéristiques du projet :	6
1.4.1	Identification du demandeur :	6
1.4.2	Caractéristiques du projet :	6
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	7
3	ANALYSE DE LA FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	7
3.1	Le Dossier soumis à l'enquête publique :	7
3.2	Contacts avec Noréade et visite des lieux.	8
3.3	Publicité de l'enquête et information du public :	8
3.3.1	Publicité dans la Presse :	8
3.3.2	Affichage publique.....	8
3.4	Permanences du commissaire enquêteur :	9
3.5	Climat de l'enquête :	9
3.6	Clôture de l'enquête :	9
3.7	Procès-verbal de clôture adressé à Noréade.	10
3.8	Examen de la procédure de l'enquête	10
4	CONCLUSION PARTIELLE SUR LA FORME DE L'ENQUETE :	10
5	EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	11
6	EXAMEN DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :	11
6.1	But et nature du projet :	11
6.1.1	Etat actuel de l'assainissement :	11
6.1.2	Le projet de zonage :	12
6.2	Cadre juridique et réglementaire :	13
6.2.1	Le cadre juridique :	13
6.2.2	Contexte réglementaire :	14
6.3	Respect de la réglementation par le projet.....	14
6.3.1	Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales :	14
6.3.2	La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :	15
6.4	Conclusion partielle sur le respect de la réglementation :	15



7	MOTIVATIONS DE L'AVIS DONNE A CETTE ENQUETE :	15
7.1	Sur le déroulement de l'enquête publique :	15
7.1.1	Concernant la publicité :	15
7.1.2	Concernant les formalités réglementaires :	16
7.2	Sur les objectifs du projet :	16
7.3	Sur la conformité du dossier présenté :	17
7.4	Sur l'appréciation du projet :	17
8	AVIS ET CONCLUSIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	18

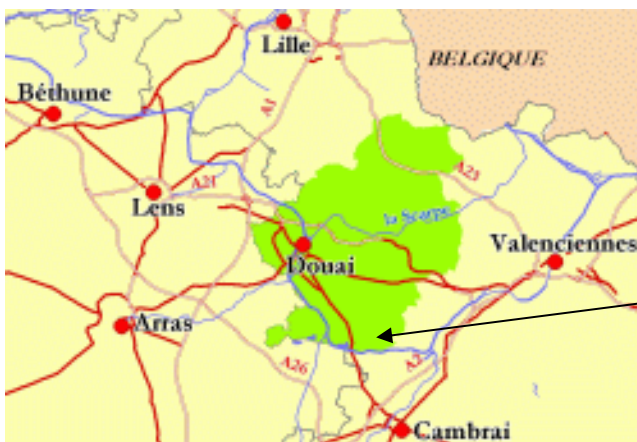
1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête :

Il s'agit de recueillir les observations et les avis des habitants de la commune de Marcq-en-Ostrevent sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

1.2 Présentation de la commune :

❖ La commune de Marcq-en-Ostrevent est située dans le département du Nord, entre Douai et Cambrai. Elle se situe au nord de la vallée de la Sensée, dans le plateau.



MARCQ-en-OSTREVENT

LILLE 54 Kms
ARRAS 25 Kms
DOUAI 37 Kms
VALENCIENNES 12 Kms
CAMBRAI 14 Kms

Six communes bordent Marcq-en-Ostrevent : Fressain et Monchecourt à l'ouest, Féchain et Wasnes-au-Bac au sud, Marquette en Ostrevent à l'est et Emerchicourt au Nord.

- ❖ La commune adhère :
 - À la Communauté d'agglomération de Douai, « Douai Agglo » ;
 - Au Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (15 communes) dont les compétences principales sont des actions diverses d'aménagement et de développement local d'intérêt intercommunal non reprises par la CAD.
- ❖ La commune de Marcq-en-Ostrevent comptait 727 habitants en 2016 en augmentation de 16,32 % par rapport à 2011.
- ❖ La superficie du territoire est de 626 hectares.
- ❖ La population de Marcq-en-Ostrevent est une population relativement jeune. Les moins de 40 ans représentent près de 58% de la population.
- ❖ Le nombre de logements sur la commune stagne : 289 logements en 2014, le ratio Habitants/ Logement est de 2,51.
- ❖ La commune de Marcq-en-Ostrevent présente quatre pôles en lien avec les équipements publics : La mairie, les abords de l'école, la place, l'église et la salle des fêtes.
- ❖ L'activité principale sur la commune est l'agriculture.

❖ En matière de patrimoine naturel, la commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, aucune ZICO, aucun site classé ou inscrit, aucune réserve naturelle, aucun site Natura 2000.

❖ D'un point de vue topographique, la commune de Marcq-en-Ostrevent est marquée par un net contraste paysager. En effet, la commune est située dans un fond de vallon dont l'altitude moyenne se situe autour de 35 mètres, entourée de plateaux agricoles de l'Ostrevent, à peu près de 60 mètres d'altitude.

❖ Le vallon est creusé par la présence du « Riot des Glennes » qui prend sa source sur Monchecourt pour rejoindre la Sensée après un périple de quelques kilomètres.

❖ On dénote une répartition très regroupée du village.

Le village offre l'image classique d'un village-tas regroupé autour de son clocher. On peut, cependant, distinguer trois petits groupes de maisons isolées en limite avec le plateau (vers le nord et le sud) et le long du Riot des Glennes vers l'Est.

1.3 Documents d'urbanisme de base en vigueur dans la commune :

❖ Le Plan Local d'Urbanisme :

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017.

❖ Le SCOT du Grand Douaisis :

D'une superficie de 48 100 hectares, le territoire du SCOT Grand Douaisis se compose de 65 communes, regroupées au sein de quatre intercommunalités : la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD), et les Communautés de communes de Cœur d'Ostrevent (CCCO), Espace en Pévèle (CCEP) et Orchies-Beuvry (CCOB). Ce territoire compte actuellement 248 538 habitants (1999).

❖ La communauté d'agglomération du Douaisis :

La commune de Marcq-en-Ostrevent est membre de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (Douaisis Agglo) créée en 2002, qui regroupe 35 communes pour près de 158 000 habitants.

❖ Le programme Local de l'Habitat :

Marcq-en-Ostrevent appartient au secteur Ouest du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Douaisis qui a été approuvé le 15 octobre 2007.

❖ Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) :

Le Syndicat Mixte du Transport du Douaisis (SMTD) est à l'initiative d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) adopté en Juin 2002 sur l'ensemble de l'agglomération Douaisienne. Une modification de ce PDU a été lancée en 2014 et approuvé le 9 mars 2016.

❖ Le SDAGE Artois-Picardie :

La commune de Marcq-en-Ostrevent est incluse dans le périmètre du SDAGE Artois Picardie au sein de la commission géographique de la Sensée. Elle fait partie de l'aire d'alimentation en eau potable du SDAGE.

❖ Le SAGE de la SENSEE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sensée est un outil de planification des usages de l'eau à long terme.

Les arrêtés inter-préfectoraux fixant le périmètre (134 communes) et la composition de la CLE ont été signés respectivement en janvier 2003 et janvier 2004. Le périmètre du SAGE de la Sensée compte 134 communes, dont 37 sont situées dans le département du Nord, et 97 dans le département du Pas-de-Calais.

❖ La Trame Verte et Bleue Régionale (TVB) :

La Trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

❖ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRCE :

Après une approbation du SRCE-TVB par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le Préfet de région a signé, mercredi 16 juillet 2014, l'arrêté d'adoption.

1.4 Nature et caractéristiques du projet :

1.4.1 Identification du demandeur :

La procédure est conduite par NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN, 23 avenue de la Marne BP101- 59443-WASQUEHAL Cedex.

La commune de Marcq-en-Ostrevent a adhéré à Noréade le 08/04/1971 pour la compétence assainissement collectif et non-collectif :

- Assainissement collectif (adhésion depuis le 27/12/2013)
- Assainissement non collectif (adhésion depuis le 27/12/2013) –
- Service eaux pluviales (adhésion depuis le 27/12/2013)

Les dossiers ont été instruits, par Noréade et particulièrement Monsieur Damien Chochoy, chargé d'opérations d'investissements.

La dématérialisation de l'enquête publique a été réalisée par Noréade.

1.4.2 Caractéristiques du projet :

L'Article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale sont compétents en matière d'assainissement et délimitent, après enquête publique :

➔ **Les zones d'assainissements collectifs** ou elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune perçoit une redevance versée par les usagers.

➔ **Les zones de l'assainissement non collectif** ou elle est tenue d'assurer le contrôle technique des dispositifs d'assainissement et en assure le coût. Elle peut aussi prendre en charge l'entretien des ouvrages ; en contrepartie elle recevra une redevance d'assainissement non collectif.

L'Objet de la présente enquête est donc de déterminer les zones desservies ou à desservir par le réseau d'assainissement collectif, dans lesquelles toutes les habitations devront être obligatoirement raccordées à ce réseau et les zones d'assainissement non collectif dans lesquelles les constructions existantes ou futures pourront être assainies de manière autonome, en tenant compte de l'aptitude des sols et en utilisant la solution technique d'assainissement individuelle la mieux adaptée en respectant le règlement de service.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

NOREADE, par courrier enregistré le 7 novembre 2018 au Tribunal Administratif de LILLE, demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcq-en-Ostrevent.

Par décision n° E 18000175/59, en date du 14 novembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Maurice BUCQUET, demeurant à Hénin-Beaumont, en qualité de commissaire-enquêteur pour mener cette enquête. **(Pièce n°2)**

J'ai donc signé une déclaration sur l'honneur certifiant que je ne suis intéressé en aucune façon à l'opération.

En application de la délibération du Conseil d'Administration de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN approuvant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement (ou choix du zonage) **(Pièce n°1)**, Monsieur le Directeur Général de Noréade, par un arrêté du 28 janvier 2019, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées. **(Pièce n°3)**

3 ANALYSE DE LA FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

3.1 Le Dossier soumis à l'enquête publique :

Le dossier soumis à enquête publique a été examiné, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête, un dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Marcq-en-Ostrevent.

Le dossier technique a été établi par les Services Techniques de Noréade, 23 Avenue de la Marne BP101 59443 WASQUEHAL et particulièrement Monsieur Damien CHOCHOY, Chargé d'opérations d'investissement.

La composition du dossier est détaillée au chapitre 4 du rapport.

Le contenu est conforme au Code de l'Urbanisme et notamment à ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le dossier contient tous les éléments que la réglementation exige pour une enquête publique de cette nature.

Il comprend des documents présentés pour l'essentiel sous la forme de brochures de format A4, complètes et bien documentées.

Ainsi présenté, le dossier apparaît s'inscrire totalement dans l'objectif d'information claire du public par des documents détaillés facilitant la compréhension et mettant en place les conditions d'une concertation profitable.

3.2 Contacts avec Noréade et visite des lieux.

Une réunion s'est tenue le jeudi 25 janvier 2019 de 14h30 à 15h30. Elle m'a permis de rencontrer Monsieur Damien CHOCHOY, Monsieur Thierry PREIN, Maire de la commune, Monsieur ROGE, 1^{er} adjoint, et Madame Fanny MARECHAL, secrétaire de la commune.

J'ai visité la ville avant cette réunion.

Au cours de cette première prise de contact, ils m'ont informé de l'objet de l'enquête publique et du contexte communal.

L'enquête a été définie pour une durée de 31 jours du lundi 19 février 2019 au jeudi 21 Mars 2019, les dates, heures, lieu des permanences ont été fixés.

Divers mails et communications téléphoniques ont été échangés avec les services Administratifs de NOREADE.

3.3 Publicité de l'enquête et information du public :

3.3.1 Publicité dans la Presse :

L'insertion dans la presse a été faite par NOREADE, dans les quotidiens suivants :

- La Voix du Nord du jeudi 31 janvier 2019.
- Nord-Eclair du jeudi 31 janvier 2019.
- L'Observateur du Douaisis du 8 février 2019.

Une nouvelle insertion dans la presse a été faite dans la première semaine de l'enquête, dans ces mêmes journaux.

- La Voix du Nord du jeudi 21 février 2019.
- L'Observateur du Douaisis du jeudi 21 février 2019.

Ces insertions sont jointes en **annexes n° 4-5-6-7-8**.

3.3.2 Affichage publique

La publicité par affichage a été faite au siège de Noréade à Wasquehal et à l'extérieur et l'intérieur de la mairie.

A chaque permanence, j'ai pu prendre des photos et vérifier que l'affichage était bien réalisé dans les formes prescrites.

Les dates des permanences et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés.

La copie du certificat d'affichage de Monsieur le Directeur Général de Noréade, attestant l'affichage du 28 janvier 2019 au 21 mars 2019, est jointe en **Pièce n° 10**.

3.4 Permanences du commissaire enquêteur :

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Marcq-en-Ostrevent, 3 rue Hubert Moniez, dans la salle du conseil municipal, située au rez-de-chaussée de la mairie.

J'ai côté et paraphé toutes les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête le 19 février de 8h30 à 9h00.

L'enquête a été ouverte le mardi 19 février 2019 à 9h00.

Au terme de cette permanence, le dossier est resté à la disposition du public et des associations aux heures d'ouverture de la Mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- Mardi 19 février 2019 de 09h00 à 12h00.
- Mardi 12 mars 2019 de 14h30 à 17h30.
- Jeudi 21 mars 2019 de 14h30 à 17h30.

J'ai assuré les 3 permanences prévues par l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de Noréade.

3.5 Climat de l'enquête :

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Il nous apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein de la commune et n'a pas mobilisé l'opinion.

Les permanences se sont tenues dans un très bon climat.

La salle mise à disposition était très spacieuse ce qui aurait permis de recevoir avec tout le confort qui convient et en toute confidentialité, le public.

Le commissaire enquêteur tient à remercier toutes les personnes qu'il a rencontrées dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

3.6 Clôture de l'enquête :

L'enquête publique a été clôturée le jeudi 21 mars 2019 à 17h30, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur, en présence de Madame MARECHAL, Secrétaire de mairie.

Le registre a été clos et signé par les soins du Commissaire Enquêteur, qui en a pris possession le soir même, ainsi que les pièces annexées après y avoir indiqué le nombre d'observations consignées (**pièce jointe n°12**).

Aucune observation verbale n'a été relatée.

Après avoir constaté qu'aucun courrier n'avait été posté ou envoyé via le site internet dédié epzonage.marcq-en-ostrevent@noreade.fr, nous avons pu procéder à la clôture de l'enquête publique.

3.7 Procès-verbal de clôture adressé à Noréade.

Tel que le prévoit l'art 123-18 du code de l'environnement, le 22 mars 2019, j'ai transmis à Monsieur le Directeur Général de Noréade, dans les délais prévus, mon procès-verbal de clôture (**annexe 11**)

Compte tenu de l'absence d'observations, il n'a pas été imposé au pétitionnaire de rédiger un mémoire en réponse.

3.8 Examen de la procédure de l'enquête

Aucun incident n'est à signaler pendant le délai d'enquête, d'autant qu'il n'y a pas eu de mobilisation de la population malgré une publicité réglementaire.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de Noréade, notamment en ce qui concerne :

- Les formalités de publicité relatives à l'enquête et notamment les insertions dans les journaux,
- L'affichage de l'avis d'enquête au siège de Noréade à Wasquehal, ainsi qu'à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie concernée par le projet,
- Le maintien de cet affichage tout au long de l'enquête, comme j'ai pu le constater moi-même,

Il semble que la procédure et les règles de forme et de fond ont été bien respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort de la juridiction administrative compétente, il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et si à son avis elle a été respectée.

C'est le cas en ce qui concerne cette enquête.

4 CONCLUSION PARTIELLE SUR LA FORME DE L'ENQUETE :

L'enquête publique relative, au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcq-en-Ostrevent, s'est déroulée conformément, à l'arrêté daté du 28 janvier 2019, de Monsieur le Directeur Général de Noréade, qui en fixe les modalités. En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête, dans le lieu retenu, le commissaire enquêteur :

- **A vérifié l'affichage,**
- **A constaté la présence du dossier d'enquête complet,**
- **S'est assuré des possibilités d'accès au dossier pour les personnes à mobilité réduite.**

➤A indiqué les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités d'expression, que le public est en droit d'avoir pour cette consultation.

➤S'est connecté régulièrement sur le site www.Noréade.fr pour vérifier la mise à jour des pièces et l'existence éventuelles d'observations sur le site dédié epzonage.marcq-en-ostrevent@noreade.fr.

La mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière, sachant qu'une version dématérialisée des pièces du dossier, pouvait être obtenu sur le site www.Noréade.fr.

Au cours des permanences, dans la mairie retenue, comme lieu de réception du public, les conditions d'accueil du public par le commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public valide et à mobilité réduite, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone, ...). Conformément au R123-18 du code de l'environnement Le procès-verbal des observations a été transmis, dans le délai, au pétitionnaire.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

5 EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences, pour déposer une observation. Sur le registre mis à disposition du public à la Mairie de Marcq-en-Ostrevent pendant toute la durée de l'enquête publique, pendant trente et un jours du 19 février 2019 au 21 mars 2019 inclus, aucune ne nous ayant été transmise via le site internet epzonage.marcq-en-ostrevent@noreade.fr. Aucune observation verbale n'a été enregistrée.

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur. Il n'est apparu aucune contestation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcq-en-Ostrevent.

6 EXAMEN DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

6.1 But et nature du projet :

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage des zones d'assainissement collectif et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma d'Assainissement et à la délibération du Conseil d'Administration de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN en date du 20 septembre 2005.

6.1.1 Etat actuel de l'assainissement :

La desserte de la zone d'assainissement collectif des eaux usées est réalisée en totalité. Le réseau existant est de type séparatif ou unitaire selon les secteurs de la commune. La commune de Marcq-en-Ostrevent est raccordée sur la station d'épuration

intercommunale de Marquette-en-Ostrevant d'une capacité de traitement de 2 250 EH calculée sur la base de 1 EH = 0.06kg/DB05.

6.1.2 Le projet de zonage :

Le choix du zonage d'assainissement des eaux usées été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma d'Assainissement.

ZONE	RUE, LIEU DIT (en totalité ou partie)
Assainissement collectif des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de Féchain - Résidence la Clé des Champs - Rue du 8 mai 45 - Rue Hubert Moniez - Rue Pasteur - Rue du M. Foch - Rue du Sergent Coleau - Chemin de Wasnes - Rue Curie - Rue Maginot - Rue Georges Clémenceau - Rue d'Aniche - Rue du Château de Lewarde - Rue de Marquette - Domaine du Riot des Glennes - Rue du Square
Assainissement non collectif	L'ensemble des secteurs de la commune non concernés par les zones en assainissement collectif telles que définies ci-dessus.

6.1.2.1 Assainissement collectif des eaux usées :

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif sur les zones sus décrites se justifie par :

- Une topographie favorable à une collecte gravitaire.
- Un nombre d'habitants (proche de 701).

Sur le plan économique, la solution retenue est intéressante compte tenu :

- Du réseau d'assainissement existant
- De l'habitat qui est relativement concentré

6.1.2.2 Assainissement non collectif des eaux usées :

Pour l'ensemble de ces secteurs, l'assainissement non collectif des eaux usées paraît mieux adapté. Ces logements sont excentrés favorisant la mise en place de techniques d'assainissement non collectif, à la parcelle. L'assainissement collectif des eaux usées de ces secteurs tendrait à accroître dans des proportions importantes le coût du projet.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) est chargé du contrôle de leur conception/implantation, de la bonne exécution des travaux et des installations existantes notamment dans le cadre de transactions immobilières.

Cinq logements excentrés ou situés à l'écart de la commune, sont concernés par l'assainissement non-collectif. Les coûts de raccordement de ces secteurs au réseau collectif seraient prohibitifs.

6.1.2.3 Assainissement pluvial :

Au regard des risques d'inondations et conformément aux orientations du SDAGE pour la période 2016-2021 (voir Disposition A-2.1, Orientation A-4 et Disposition A-4.2), il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales
- Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.
- Disposition A-4.2 : Gérer les fossés

6.1.2.4 Le prix de l'eau

Les coûts liés aux contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations sont pris en compte dans le cadre de la péréquation annuelle des charges de la Régie permettant d'équilibrer son budget par la fixation d'une redevance d'assainissement unique appliquée à l'ensemble des usagers en zone d'assainissement non collectif.

Au 1er Janvier 2018, cette redevance assainissement est de 35,00 € H.T. par an.

6.2 Cadre juridique et réglementaire :

6.2.1 Le cadre juridique :

La réalisation du zonage des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- **Loi n°83-630 du 12 juillet 1983** modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **Décret n°85-453 du 23 avril 1985** modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- **Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau ;
- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Décret n°2006-503 du 2 mai 2006** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245) ;
- **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- **Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants** du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

6.2.2 Contexte réglementaire :

Le zonage de l'assainissement est une carte permettant de définir une option d'assainissement – collectif ou non collectif – pour chacune des zones construites ou constructibles des territoires de la commune.

Les zones non collectives sont des espaces où la dispersion de l'habitat, les conditions de sol et de topographie, rendent le développement d'un réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques techniquement et financièrement moins pertinent que l'assainissement non collectif.

Si un immeuble est en zone collective, c'est qu'il est actuellement, ou sera à l'avenir, desservi par le réseau de collecte des eaux usées. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, indépendamment des modalités de mise en œuvre du service dont il ne fait que préciser l'objet.

Le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité, il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

Le projet de zonage est élaboré sur la base d'une étude de schéma d'assainissement, qui prend en compte le fonctionnement actuel de l'assainissement et les perspectives de développement.

La priorité est donnée au développement d'un réseau collectif chaque fois :

- qu'il s'avère plus avantageux que l'assainissement non collectif, en prenant en compte l'investissement initial, l'amortissement des ouvrages et les coûts de fonctionnement,
- qu'il est techniquement réalisable et que le coût par habitation desservie reste acceptable pour la mise en œuvre de techniques adaptées à la taille de la collectivité.

6.3 Respect de la réglementation par le projet.

6.3.1 Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

L'article R 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique selon les articles R 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Partie législative : L2224-8, L2224-10
- Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9.

Le Code de l'Environnement : Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-7 du Code de l'Environnement. L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

6.3.2 La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

La demande d'examen au cas par cas a été déposée complète par Noréade le 22 janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 5 février 2018

Le 20 mars 2018, la MRAE décide dans son article 1^{er} que : « *La procédure de zonage d'assainissement des eaux usées de Marcq-en-Ostrevent n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.* »

L'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade permet de conclure que le projet d'assainissement limite les probabilités d'incidence sur la santé et l'environnement.

6.4 Conclusion partielle sur le respect de la réglementation :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Marcq-en-Ostrevent n'entre pas en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et définit les modalités de réalisation et d'utilisation des dispositifs d'assainissement, les relations entre la collectivité et les usagers, les droits et obligations de chacun, l'accès aux ouvrages, leur conception, leur contrôle et enfin l'établissement des redevances,

7 MOTIVATIONS DE L'AVIS DONNE A CETTE ENQUETE :

7.1 Sur le déroulement de l'enquête publique :

7.1.1 Concernant la publicité :

- **Vu** les vérifications effectuées par le commissaire enquêteur,
- **Vu** les avis affichés,
- **Vu** les publications dans la presse,
- **Vu** des documents publiés sur le site internet dédié,

- **Vu** le certificat d'affichage de Monsieur le Directeur Général de Noréade,
- **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté du Directeur de Noréade en date du 28 janvier 2019,
- **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre mis à disposition du public à cet effet, ou sur le site dédié,

7.1.2 Concernant les formalités réglementaires :

- Vu** le Code de l'Environnement Livre 1er Titre II Chapitre III.
 - Vu** le Code de l'Environnement Livre 1er Chapitre III Titre II ;
 - Vu** le Code de l'Urbanisme et tout particulièrement les articles L.103-2 à L103-6, L.153-19 à L.153-48 et R.153-8 ;
 - **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Marcq-en-Ostrevent du dossier et du registre d'enquête relatif à la demande présentée,
 - **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention du pétitionnaire,
-
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de Noréade en date du 28 janvier 2019, le commissaire enquêteur a tenu les trois permanences prévues, de trois heures, à la mairie de Marcq-en-Ostrevent, permettant ainsi au public qui le souhaitait de le rencontrer,
 - **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise,
 - **Attendu** que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de Noréade en date du 28 janvier 2019 ayant organisé l'enquête, ont été respectées,
 - **Attendu** qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre,
 - **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,
 - **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.
-
- **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de Noréade en date du 28 janvier 2019 ayant organisé l'enquête, ont été respectées,

7.2 Sur les objectifs du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** des éléments qu'il contient et après avoir étudié les incidences du dossier,
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2018,
- **Vu** le contenu du registre des observations,

- **Vu** le procès-verbal des observations à l'intention du pétitionnaire,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Attendu** que le projet est déposé par Monsieur le Directeur Général de Noréade, pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Marcq-en-Ostrevent.

- **Considérant** dès lors, après une étude attentive de l'ensemble des pièces ci-dessus évoquées et de leur contenu, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention du demandeur, que le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés,

7.3 Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,

- **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
- **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Marcq-en-Ostrevent,
- **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,
- **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,
- **Considérant** dès lors, après étude de l'ensemble des pièces ci-dessus évoquées et de leur contenu, que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique, après analyse approfondie, semble répondre de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

7.4 Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'absence d'observations portées sur le registre,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention du pétitionnaire,

- **Attendu** que les éléments réunis à l'occasion de l'Enquête Publique n'ont mis en évidence aucune atteinte particulière à quelque intérêt d'ordre public ou écologique ni aucun inconvénient d'ordre social pouvant être une conséquence de la réalisation du projet, notamment que la réglementation relative à la pollution est observée, que les périmètres de protection des captages existants sont respectés et que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE,
- **Considérant** dès lors, que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Marcq-en-Ostrevent, mis à l'enquête publique,

8 AVIS ET CONCLUSIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Aux termes de cette enquête,

Après avoir :

- Vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,
- Examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête pour en comprendre les implications théoriques et pratiques,
- Pris contact avec Monsieur Damien CHOCHOY de NOREADE, responsable du projet,
- Avoir assuré les permanences prévues afin de recevoir le public,
- Avoir examiné les observations de la MRAE,
- Envoyé un procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire

CONSTATANT :

- Que la concertation qui permet d'informer et d'associer la population en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie a bien eu lieu suivant les modalités réglementaires (journaux locaux, affichage dans la mairie concernée par le projet.)
- Que cette concertation a été correctement et suffisamment réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique
- Que la qualité de la présentation du dossier d'enquête a permis d'offrir une vision globale et complète du projet et de son environnement et que les documents présentés sont clairs et cohérents entre eux
- Que les informations fournies dans le cadre du dossier d'enquête, ont été de nature à permettre à un public, même non averti, d'être convenablement renseigné pour qu'il puisse faire part de ses observations en toute connaissance de cause
- Que dès lors, qu'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait, en offrant, par la publicité et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet.

CONSIDERANT :

- Que le projet présenté n'a pas fait l'objet d'avis défavorables à prendre en considération,
- Les éléments de motivation du commissaire enquêteur,
- Que l'opération envisagée ne va pas générer des inconvénients majeurs sur les plans d'ordre social, économique, foncier et environnemental,
- Que la réalisation de ce projet ne portera pas atteinte à des intérêts publics,
- Que les effets néfastes de ce projet sur la santé des habitants seront inexistantes,
- Que les évolutions envisagées sont de portée limitée et n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement,
- Que l'équilibre de l'occupation dominante des sols n'est pas compromis,
- Qu'aucun avis défavorable n'a été donné par les Personnes Publiques Associées durant la période de l'enquête,
- Que le dossier d'enquête, dans sa version présentée au public, ne comporte aucune ambiguïté sur la nature du projet,

➤ Que le dossier mis à l'enquête, l'était dans de bonnes conditions de consultation et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur,
➤ Que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation,
➤ Qu'il n'y a aucune observation portée sur les registres d'enquête,
➤ Qu'il n'y a donc pas eu de remise en cause fondamentale du projet,
➤ Que ce projet est compatible avec la majorité des documents d'urbanisme,
➤ Que le public invité à s'exprimer durant l'enquête n'a émis aucun avis s'opposant à la procédure de zonage de l'assainissement des eaux usées ou tendant à en modifier la nature.

➤ Que les zonages retenus pour l'assainissement collectif et non collectif présentent une cohérence avec la morphologie du village, la nature des sols, l'état et le niveau des équipements, la population actuelle et les prévisions d'accroissement,
➤ Que le projet est cohérent et justifié : il ne fait que s'adapter aux modes d'assainissement déjà existants dans les deux secteurs concernés par la délimitation.

Telle est l'analyse personnelle que le Commissaire Enquêteur a pu se faire au sujet de cette demande.

PAR CONSÉQUENT :

L'examen de la proportionnalité entre avantages et inconvénients, conduit le commissaire enquêteur à émettre :

**Un avis favorable
sans réserve**

***au projet de zonage
de l'assainissement des eaux usées
de la commune de Marcq-en-Ostrevent
présenté par NOREADE***

A Hénin-Beaumont, le 9 avril 2019



Maurice BUCQUET
Commissaire Enquêteur